

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de chef/cheffe des opérations de câblage forestier

Du 18.12.2014 avec modifications du 21.12.2017 et 03.09.2021
(version de travail, versions officielles en annexe)

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant¹:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer avec responsabilité la profession exigeante de spécialiste câble-grue.

1.2 Profil de la profession

1.2.1 Domaine d'activités

Le spécialiste câble-grue est expert dans le domaine de la conception, de la planification, de l'organisation, du montage et de l'utilisation d'un câble-grue destiné à la récolte du bois dans les terrains difficiles d'accès, que ce soit pour un entrepreneur forestier privé ou une exploitation forestière publique. En tant que chef d'équipe, il dirige et surveille l'intervention sur le chantier de coupe et aux abords de l'installation de câblage et il est responsable du parfait état de fonctionnement des machines et de l'outillage utilisés.

1.2.2 Compétences opérationnelles principales

Dans l'entreprise, le spécialiste câble-grue assume les tâches suivantes de manière autonome:

- Élaboration de concepts de lignes de câble en tenant compte des conditions locales
Relever sur des cartes et sur le terrain les informations nécessaires pour définir la desserte fine, développer un concept de ligne de câble, choisir d'après cela la meilleure méthode et présenter le tout aux décideurs.
- Conception, planification et organisation d'un projet de ligne de câble
Effectuer sur le terrain le relevé de la ligne de câble choisie, élaborer le projet de câblage détaillé, se procurer les autorisations nécessaires pour le montage et l'utilisation du câble-grue, identifier les sources de danger liées au montage et à l'utilisation du câble-grue, préparer les documents nécessaires pour l'information et l'instruction des collaborateurs.
- Préparation et organisation d'une coupe câblée
Planifier le chantier de coupe, établir les offres et les contrats. Fixer

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

l'organisation détaillée de la coupe. Déterminer, sur la base des dangers identifiés au préalable, les mesures à prendre pour garantir la sécurité (des collaborateurs, des tiers et des biens matériels) et protéger la nature et l'environnement.

- Direction des collaborateurs pendant le montage, l'exploitation et le démontage de l'installation de câblage
 Informer et instruire les intervenants sur place, diriger l'équipe pour le montage de l'installation, surveiller tous les travaux, contrôler l'installation et autoriser sa mise en service. Diriger et surveiller le chantier de coupe et l'exploitation de l'installation, intervenir si nécessaire pour corriger la situation.
- Gestion de l'entretien, identification des dérangements, pannes ou avaries de l'installation
 Organiser, contrôler et documenter les travaux d'entretien de l'installation, de ses éléments et des accessoires (câbles, élingues). Analyser les dérangements, pannes ou avaries de l'installation et ordonner les mesures nécessaires. Avec son équipe, réparer les dérangements et pannes simples, vérifier l'installation après les travaux de contrôle, d'entretien ou de réparation et autoriser la reprise des travaux.
- Contrôle et évaluation des travaux réalisés
 Pendant la marche de l'installation, relever toutes les informations nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative des travaux. Évaluer avec l'équipe les travaux réalisés et identifier les améliorations possibles pour l'avenir. Rédiger le procès-verbal de réception des travaux, effectuer le calcul définitif des coûts (post-calculation) et le comparer avec le calcul prévisionnel (pré-calculation) et les normes de l'entreprise. Analyser l'ensemble du processus d'engagement du câble-grue (de la conception à la fin du chantier de coupe).

1.2.3 Exercice de la profession

Dans l'entreprise (entreprise de travaux forestiers privée ou exploitation forestière publique), le spécialiste câble-grue est la personne compétente pour tout ce qui concerne l'utilisation du câble-grue. Il assume le rôle de chef d'équipe depuis la conception, la planification, l'organisation et la direction opérationnelle jusqu'à l'évaluation des travaux réalisés en rapport avec l'engagement du câble-grue.

Il introduit les nouveaux collaborateurs au processus du travail et instruit les collaborateurs aux différents travaux partiels. Il accorde toujours une place essentielle à la sécurité au travail, à la protection de la santé et à la préservation des biotopes naturels. Il est responsable d'engager le câble-grue de manière sûre, économique et écologique. Dans l'entreprise, il veille à ce que les machines et l'outillage utilisés soient entretenus conformément aux instructions du fabricant et maintenus en bon état et prêts à l'emploi.

1.2.4 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

En tant que professionnel qualifié, le spécialiste câble-grue contribue de façon décisive à ce que la récolte du bois soit réalisée de manière conforme aux objectifs sylvicoles, respectueuse de l'environnement et économiquement rationnelle là où d'autres méthodes de débardage ne conviennent pas (flancs de montagnes, vallées étroites, sols délicats ou impraticables). L'engagement du câble-grue permet d'exploiter les ressources en bois de stations autrement inaccessibles, d'entretenir et de gérer des forêts protectrices et de garantir ainsi la sécurité de voies de communication (routes, voies ferrées). Les utilisateurs de câble-grues sont en général des entrepreneurs de la région ou des exploitations forestières publiques, qui contribuent à valoriser la ressource naturelle qu'est le bois et à maintenir des emplois dans la région.

Dans les travaux de récolte du bois avec débardage au câble-grue, l'homme et la machine sont soumis à de fortes exigences et exposés à des risques élevés. Le spécialiste câble-grue, en tant que chef d'équipe, veille, de concert avec ses collaborateurs et les autres acteurs impliqués, à garantir la sécurité au travail et la protection de la santé des travailleurs forestiers. Il continue à apprendre tout au long de sa vie active, s'informe en permanence des derniers développements (technologie,

outils et machines, sécurité, prévention des atteintes à la santé). Dans son domaine de compétence, il développe des solutions pragmatiques pour améliorer la planification et l'organisation du travail, les techniques de travail et les moyens techniques. En se comportant de manière professionnelle et exemplaire, il contribue à donner une image positive de son entreprise, de l'économie forestière et de l'entretien des espaces naturels. Dans son activité, il veille à une synthèse équilibrée des aspects économiques, écologiques et sociaux.

1.3 Organe responsable

- 1.3.1 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :
L'association «Ortra Forêt Suisse».
- 1.3.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins 5 membres, nommés par le comité de l'association Ortra Forêt Suisse pour une durée de 4 ans.
- 2.1.2 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.2.1 La commission AQ:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
 - i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) gère la comptabilité et la correspondance;
 - l) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
 - m) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres acquis;
 - n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);

- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.2.2 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.2.3 La commission AQ peut déléguer des tâches opérationnelles à un directeur d'examen.

2.3 Publicité et surveillance

2.3.1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.3.2 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.1.1 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.1.2 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

3.3.1 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de forestier-bûcheron / forestière-bûcheronne ou d'un titre équivalent
- b) et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans depuis l'obtention du certificat cité au ch. 3.3.1 a)

ou

- c) sont titulaires d'un autre certificat fédéral de capacité ou d'un titre équivalent

² La base légale de cette clause est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1, n° 70 de l'annexe). Sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, la commission AQ ou le SEFRI relève les numéros AVS, qui seront utilisés à des fins purement statistiques.

d) et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans dans une exploitation forestière ou chez un entrepreneur forestier depuis l'obtention de ce certificat

et

e) ont acquis les certificats de modules requis selon ch. 3.3.2 ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen au sens du ch. 3.4.1 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.3.2 Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- E15 Méthodologie de l'instruction et installation de câble-grues
- E22 Entretien des machines et de l'outillage forestiers
- E23 Desserte fine dans les zones exploitées par câblage
- E24 Planification de détail et élaboration de projets de câblage
- E25 Module d'approfondissement pour spécialistes câble-grue
- H3 Conduite de collaborateurs et d'équipes
- I4 Stage de spécialiste câble-grue.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs publiés par l'organe responsable (description du module et exigences pour le contrôle des compétences). Ces informations sont données dans les directives ou en annexe à celles-ci.

3.3.3 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.3.4 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont accompagnées de la liste des experts. Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au plus tard 14 jours après notification de la décision d'admission à l'examen final. La commission prend les mesures qui s'imposent.

3.4 Frais

3.4.1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi que les éventuels frais de matériel, sont facturés séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.4.2 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé défini sous ch. 4.2 ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.4.3 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.4.4 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.4.5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.1.1 L'examen final a lieu si, après sa publication, 5 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.1.2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.1.3 Les candidats reçoivent leur convocation 56 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés ou requis pour l'examen;

4.2 Retrait

- 4.2.1 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 63 jours avant le début de l'examen final.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.3.1 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente des certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen quiconque:
 - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.3.3 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.4.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.4.2 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques et fixent en commun les notes.
- 4.4.3 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun les notes.
- 4.4.4 Les experts se refusent s'ils étaient enseignants des cours préparatoires suivis par le candidat, s'ils ont des liens de parenté avec lui ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.
Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, au maximum un expert peut avoir été un enseignant de cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.5.1 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.5.2 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils étaient enseignants des cours préparatoires suivis par le candidat, s'ils ont des liens de parenté avec lui ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

- 5.1.1 L'examen comprend les épreuves suivantes, qui englobent les différents modules:

<i>Épreuves / Points d'appréciation</i>	<i>Mode d'interrogation</i>	<i>Durée</i>	<i>Pondération</i>
1 Travail de projet			
1.1 Élaborer et documenter un concept de ligne de câble	pratique, écrit	3 mois	2
1.2 Élaborer, réaliser et documenter deux projets de lignes de câble			
2 Travail d'examen: coupe câblée			
2.1. Présenter l'installation de câblage en cours de montage avec le concept de ligne de câble et le projet de câblage détaillé correspondants Instructions de travail données aux collaborateurs, mise en service, contrôle et exploitation du câble-grue.	pratique	3,5 h	3
2.2. Auto-évaluation du travail réalisé et entretien avec les experts au sujet du projet de ligne de câble et du travail réalisé.	oral	0,5 h	
	Total	4 h	

- 5.1.2 Les différents points d'appréciation sont décrits en détail dans la directive d'application du présent règlement. Leur pondération est fixée dans cette même directive.

5.2 Exigences

- 5.2.1 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives d'application du règlement d'examen (au sens du ch. 2.2.1 let. a).
- 5.2.2 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes fixées dans le présent règlement. Les candi-

ats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent sur les compétences principales définies dans le profil de la profession.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des différentes épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.2.1 Une note entière ou demi-entière est attribuée à chaque point d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne pondérée des notes des point d'appréciation qui la composent. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans subdiviser celle-ci en points d'appréciation, cette note est attribuée selon le ch. 6.3.

6.2.3 La note globale de l'examen final est égale à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 indiquent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.4.1 L'examen final est réussi si :

- a) la note obtenue dans l'épreuve 2 est supérieure ou égale à 4,0
- et
- b) la note globale est supérieure ou égale à 4,0.

6.4.2 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) se désiste après le délai autorisé;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à l'une des épreuves, sans raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.4.3 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.4.4 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les informations suivantes:
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
 - b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.5.1 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.5.2 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.5.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.1.1 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.1.2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Chef/Cheffe des opérations de câblage forestier** avec brevet fédéral
 - **Seilkraneinsatzleiterin / Seilkraneinsatzleiter**
mit eidgenössischem Fachausweis
 - **Responsabile per l'impiego della teleferica forestale**
con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est:

- **Cable Crane Operations Manager, Federal Diploma of Higher Education**
with Federal Diploma of Professional Education and Training.
- 7.1.3 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.2.1 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.2.2 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.3.1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.3.2 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, l'association Ortra Forêt Suisse fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'association Ortra Forêt Suisse assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément à la directive d'application du présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 22 avril concernant l'examen professionnel de contremaître forestier / contremaître forestière, de conducteur d'engins forestiers / conductrice d'engins forestiers et de spécialiste câble-grue est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen final de conducteur de spécialiste câble-grue en vertu du règlement du 22 avril 2004 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2016.

Les détenteurs de l'ancien brevet de spécialiste câble-grue avec brevet fédéral sont autorisés à porter le nouveau titre.

Le titre « Chef/Cheffe des opérations de câblage forestier avec brevet fédéral » décerné conformément au ch. 7.12 est équivalent au titre décerné précédemment « Spécialiste câble-grue avec brevet fédéral ».

Les titulaires du titre précédemment décerné « Spécialiste câble-grue avec brevet fédéral » peuvent porter le nouveau titre selon le ch. 7.12.
Il ne sera pas établi de nouveaux brevets.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ÉDICTION

Lyss, 18.12.2014

Avec modifications du 21.12.2017

Annexe 1: Ordonnance du 18.12.2014

Annexe 2: modifications du 21.12.2017

Annexe 3: modifications du 03.09.2021